

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2907

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme non coopératifs les États et territoires ne poursuivant pas effectivement les normes élémentaires de bonne gouvernance fiscale. Ne respecte pas ces normes élémentaires l'État ou le territoire qui n'a pas adopté des mesures juridiques, réglementaires et administratives relatives au respect des normes de transparence et d'échange d'informations internationalement reconnues, ou lorsqu'il applique une mesure fiscale dommageable dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Est notamment présumé ne pas respecter ces normes élémentaires l'État ou territoire présentant un taux d'imposition sur les bénéfices inférieur de 5 points par rapport au taux de droit commun en vigueur en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose d'élargir la liste des paradis fiscaux dits « États ou territoires non coopératifs » (ETNC), en assimilant aux ETNC les pays ne suivant pas les normes élémentaires de bonne gouvernance fiscale, dont un taux d'impôt sur les sociétés trop éloigné – 5 points – de celui applicable dans les grands pays industrialisés. Cette notion de bonne gouvernance renvoie au travail nécessaire accompli par la Commission européenne à l'automne 2021, afin de proposer « sa » liste des ETNC/paradis fiscaux, et sa recommandation du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

Avec cette alternative aux actuels critères amenant à la qualification par arrêté interministériel d'ETNC, la liste française pourra donc quitter son formalisme jugé superficiel. La seule conclusion

de conventions d'échange d'informations avec la France, certes utiles, ne doit par ailleurs plus entraîner ipso facto l'exclusion de la liste des ETNC.

C'est cette superficialité qui, à l'échelon européen, a conduit à la mise en place en octobre 2021, par la Commission européenne, d'une « liste noire » des paradis fiscaux, laquelle comprend les Samoa américaines, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, Trinité-et-Tobago, les Îles Vierges américaines et le Vanuatu.